



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe a) de l'Article 36 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« a) - Le Président du Conseil Régional arrête l'ordre du jour de la Commission Permanente et communique son ordonnancement aux Présidents des groupes politiques un jour ouvré avant la séance. »

Exposé des motifs :

En raison d'une pratique nouvelle en Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées qui veut que le Président ne tienne pas compte pour établir l'ordre du jour de la Commission Permanente, ni de l'ordre des commissions, ni de l'ordre des rapports définis dans le cadre de l'envoi de la convocation, il semble important **d'informer la veille les Présidents de groupe de l'ordonnancement de l'ordre du jour** choisi par le Président afin de ne perdre aucun temps inutilement et permettre ainsi une plus grande transparence.